

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.690 du 20 mars 1996

A.64.980/VI-12.689

En cause :

1. **SENVIRA** Dominique,
le Tropéage 10
54730 Gorcy (France),
2. **DEJANA** Alain,
rue Basse 45
6790 Rachecourt,
3. **JENICOT** Michel,
rue du Chalet 70
6792 Halanzy,
4. **HARDY** Michel,
rue Rouge Fontaine 8-10
6790 Aubange,
5. **EPPE** Denise,
rue du Centre 7
6791 Athus,
6. **LIENHARD** Patrick,
rue d'Erwing
54870 Ugny (France),

contre :

la Commune d'Aubange.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 1995 par Dominique SENVIRA, Alain DEJANA, Michel JENICOT, Michel HARDY, Denise EPPE et Patrick LIENHARD qui demandent l'annulation de l'ordonnance de police sur les débits de

boissons et les lieux de divertissements publics adoptée par le conseil communal d'Aubange le 24 juillet 1995;

Vu l'arrêt n° 55.394 du 27 septembre 1995 suspendant l'exécution de l'ordonnance de police précitée, à l'exception de son article 14, et réduisant les délais prescrits pour les actes de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 9 février 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 mars 1996;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me WITTAMER, avocat, comparaissant pour les requérants;

Entendu, en son avis partiellement contraire, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants exploitent chacun un débit de boissons ainsi que, pour certains d'entre eux, un cabaret-dancing ou un restaurant sur le territoire d'Aubange; que le conseil communal d'Aubange, en sa séance

publique du 24 juillet 1995, a arrêté un règlement de police sur les débits de boissons et les lieux de divertissements publics, motivé par les considérations "qu'il y a lieu d'éviter et de réprimer au besoin les atteintes à la tranquillité publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants" et "que le bon ordre doit être maintenu dans les lieux de divertissements publics et les débits de boissons"; que ce règlement porte ce qui suit :

" ARTICLE 1.- Les cafés, estaminets, cabarets, tavernes, bars, discothèques, salles de danse, restaurants, frieries et en général tous les autres lieux en lesquels il est débité des boissons à consommer sur place ainsi que leurs dépendances, quelles que soient leur nature et leur dénomination, seront fermés d'une heure du matin à six heures du matin.

ARTICLE 2.- Les restrictions contenues à l'article 1^{er} ne sont pas applicables et les établissements visés pourront rester ouverts toute la nuit :

- la nuit du 24 au 25 décembre
- la nuit du 25 au 26 décembre
- la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier
- la nuit du 20 au 21 juillet
- la nuit du 21 au 22 juillet
- les nuits du samedi au dimanche et du dimanche au lundi lors des kermesses locales et de quartiers à Athus, Aubange, Halanzy, Rachecourt, Battincourt, Aix-sur-Cloie et Guerlange.

Cette dernière dérogation à l'heure de fermeture ne concerne exclusivement que la section de la commune où se déroule la kermesse.

ARTICLE 3.- Les tenanciers des établissements repris à l'article 1^{er}, ainsi que ceux des salles de spectacles et de divertissements publics, ne pourront y tolérer des parties de danse ou toutes autres manifestations qu'après en avoir fait la déclaration préalable à Monsieur le bourgmestre au moins 10 jours à l'avance.

ARTICLE 4.- Toute demande de dérogation au présent règlement devra être formulée par écrit et transmise au collège des bourgmestre et échevins au moins 10 jours à l'avance.

En cas de réjouissances publiques ou toutes autres circonstances exceptionnelles, le bourgmestre ou s'il en est empêché, son délégué, est autorisé à proroger l'heure de fermeture de tout ou partie des établissements visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5.- Les exploitants des établissements cités aux articles 1 et 3 du présent, sont tenus de faire évacuer leurs locaux et de les fermer aux heures fixées.

ARTICLE 6.- La police locale ou la gendarmerie peut, en tous temps, faire évacuer et fermer tout établissement où elle constate du tapage, des désordres ou bagarres, qui sont de nature à troubler l'ordre public ou le repos des habitants.

ARTICLE 7.- Le bourgmestre peut, si des tapages, désordres ou bagarres se produisent habituellement dans un des établissements visés aux articles 1 et 3 du présent, ordonner après enquête, la fermeture de cet établissement de 22 heures à 6 heures du matin pendant une période indéterminée.

Le collège échevinal peut décider, pour un temps indéterminé, la fermeture de 20 heures à 6 heures du matin, de tout établissement mal famé, habité ou hanté par des personnes qui se livrent publiquement ou clandestinement à la prostitution ou dont l'exploitant tolère ou favorise l'usage, la détention ou le commerce de la drogue.

ARTICLE 8.- Le présent règlement ne fait pas obstacle au droit de tout exploitant d'interdire l'entrée de son établissement à toute personne causant du scandale, ivre ou réputée violente.

ARTICLE 9.- Les personnes qui, en contravention aux articles 1 et 3 du présent, seront trouvées dans les établissements y mentionnés ou leurs dépendances, ou qui chercheront à s'y faire admettre, seront passibles des peines prévues au présent règlement.

ARTICLE 10.- La défense prévue aux articles 1 et 3 du présent n'est pas applicable, quant aux exploitants, aux personnes qui y logent et qui doivent être inscrites dans les registres des logeurs. Lesdites personnes ne pouvant cependant pas être trouvées consommant dans les lieux accessibles au public.

ARTICLE 11.- Les individus qui se trouvent dans un état d'ivresse sont tenus, à la première réquisition des forces de l'ordre public, de quitter à toute heure les établissements visés aux articles 1 et 3 du présent règlement.

ARTICLE 12.- Tout tenancier d'établissement visé aux articles 1 et 3 du présent, qui après l'heure prescrite de fermeture refusera l'entrée de son établissement à la force publique, et qui cachera ou cherchera à cacher des consommateurs qui se trouveraient dans l'établissement lors de l'arrivée de la police communale ou de la gendarmerie, sera passible des peines prévues au présent règlement.

ARTICLE 13.- Les établissements visés aux articles 1 et 3 du présent devront être parfaitement éclairés et ce jusqu'à l'évacuation complète par le public.

ARTICLE 14.- A l'occasion de bals, soirées ou toutes autres manifestations, l'usage de haut-parleurs branchés sur micros ou appareils radiophoniques et autres, est interdit à l'extérieur entre 22 heures et 8 heures du matin.

L'intensité des appareils diffuseurs de musique placés à l'intérieur des établissements visés au présent règlement, devra être réduite à partir de 22 heures et ne pourra en aucun cas dépasser les normes prévues par la loi.

ARTICLE 15.- L'heure qui sera prise en considération pour l'application du présent règlement, est celle de l'horloge parlante de la régie des T.T. en cas de contestation des infractions.

ARTICLE 16.- Un exemplaire des présentes dispositions, abrogeant toutes réglementations antérieures sur cet objet, devra être affiché dans la ou les salles accessibles au public des établissements concernés.

ARTICLE 17.- La police communale et la gendarmerie sont compétentes pour la constatation des infractions et la rédaction des procès-verbaux à charge des contrevenants.

ARTICLE 18.- Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance qui ne sont pas prévues par la loi et les règlements généraux et provinciaux existant en la matière, seront punies de peines de police, tant dans le chef du tenancier que dans le chef des clients.

ARTICLE 19.- En cas de récidive, la peine sera portée au maximum de la peine de police. En cas de seconde récidive, la peine sera portée au double du maximum de l'amende de police. En cas de troisième récidive ou plus, la peine sera portée au triple du maximum de l'amende de police.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a commis une infraction à l'un ou l'autre des articles 1, 3, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 16, après avoir été condamné dans les douze mois qui précèdent pour une infraction à l'une ou l'autre de ces mêmes dispositions.

ARTICLE 20.- Les règlements ayant fait l'objet des délibérations du conseil communal en date des 23.03.1978, 12.06.1978, 12.10.1978, 27.06.1979 et 15.10.1987 sont abrogés par le présent règlement.

ARTICLE 21.- La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article 112 de la loi communale";

Considérant que ce règlement a été publié par voie d'affichage le 30 juillet 1995; que son article 19 a été abrogé par le conseil communal en sa séance du 12 septembre 1995;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 12 de la Constitution, de l'article 7 du décret des 2-17 mars 1791, de l'article 135 de la nouvelle loi communale, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'ils font valoir que le règlement attaqué prévoit une obligation générale, collective et permanente de fermeture des débits de boissons à partir d'une heure du matin jusqu'à six heures, obligation renforcée par les mesures visées à l'article 7, alors qu'aucune disposition légale ne permet au conseil communal de porter atteinte, par une mesure préventive, générale et permanente, à la liberté de commerce des exploitants de débits de boissons;

Considérant que l'article 1^{er} du règlement attaqué énonce une interdiction générale et permanente, pour tous les débits de boissons situés sur le territoire de la commune d'Aubange, d'être ouverts entre une et six heures du matin, sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 ou des dérogations pouvant être consenties sur la base de l'article 4;

Considérant que s'il appartient au conseil communal et au bourgmestre, en vertu des pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 135 de la nouvelle loi communale, de prendre les mesures nécessaires pour éviter les atteintes à la tranquillité publique que l'exploitation de débits de boissons est de nature à engendrer la nuit, cette disposition légale ne leur permet pas d'imposer aux exploitants, en violation du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, une interdiction générale et permanente d'ouvrir leur établissement pendant certaines heures de la nuit, sous la seule réserve de dérogations individuelles

et précaires laissées à l'entière discrétion de l'autorité de police; que le moyen est fondé;

Considérant que l'illégalité dénoncée affecte non seulement les articles 1^{er}, 2 et 4 du règlement attaqué, mais aussi ses articles 5, 8 à 10, 12, 13, 15 à 18, qui contiennent des dispositions accessoires à la mesure qu'énonce l'article 1^{er}, ainsi que ses articles 6, 7 et 11 qui permettent de renforcer cette mesure par des fermetures ordonnées à des moments non visés par l'interdiction générale; qu'il s'ensuit que le règlement attaqué forme un ensemble indissociable, à la seule exception de son article 14 qui énonce une règle indépendante des autres dispositions et contre lequel aucun moyen n'est pris,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée l'ordonnance de police sur les débits de boissons et les lieux de divertissements publics arrêtée par le conseil communal d'Aubange le 24 juillet 1995, à l'exception de son article 14.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié dans les mêmes formes que le règlement annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 24.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt mars 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.